**Modèle de Convention de Point de proximité**

*L’OCAB met à la disposition du Distributeur un modèle de convention qui doit être complétée en vue de sa conclusion avec un Point de proximité. Ce document est un simple modèle, ayant vocation à accompagner le Distributeur dans la définition de l’organisation mise en place avec le Point de proximité. Ce modèle précise les principaux points à intégrer au titre de la règlementation de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). Il ne saurait engager la responsabilité de l’OCAB.*

*La convention de proximité est régie par le principe de la liberté contractuelle entre les Parties et n’est pas opposable à l’OCAB.*

*Le Distributeur est libre de conclure une convention sous un formalisme différent qui ne devra méconnaître ni les dispositions du contrat type conclu entre le Distributeur et l’éco-organisme qu’il a choisi pour bénéficier des soutiens opérationnels et/ou financiers à la reprise des déchets issus du bâtiment, ni la règlementation relative à la REP PMCB.*

**--**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

**XX [*indiquer la dénomination sociale*]**

 [*indiquer la forme juridique*] au capital de […] euros,

Dont le siège social est situé […] Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de […] sous le numéro […],

Représentée par […], en qualité de […], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « Distributeur »,

D’une part,

**ET**

**YY [*indiquer la dénomination sociale*]**

[*indiquer la forme juridique], [indiquer le capital en euros si YY est une société*],

Dont le siège social est situé […], [*si YY est une société* Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de […] sous le numéro […],]

Représentée par […], en qualité de […], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « Gestionnaire du Point de proximité »,

D’autre part,

Dénommées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

**PREAMBULE**

L’article L.541-10 (4°) du Code de l’Environnement a créé le principe de responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (ci-après « REP PMCB ») obligeant ces derniers à pourvoir ou contribuer à la prévention et à la gestion des déchets issus de PMCB. Dans ce cadre, depuis le 1er mai 2023, les producteurs de PMCB ont l’obligation de se constituer en système individuel pour répondre eux-mêmes à leurs obligations en la matière ou de mettre en place collectivement des éco-organismes agréés auxquels ils transfèrent leurs obligations, conformément à l’article L.541-10 du Code de l’Environnement.

La règlementation et notamment les articles L.541-10-8 (II), R.541-159 et R.541-160 du Code de l’environnement organisent l’obligation faite aux Distributeurs de reprendre sans frais les déchets triés issus de PMCB en relation avec un éco-organisme agréé sur la filière de REP PMCB.

Les dispositions du Décret n° 2024-1046 du 19 novembre 2024, publié le 21 novembre 2024, relatif aux conditions de mise en œuvre de l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat, par les distributeurs, des déchets issus des produits ou des matériaux de construction du secteur du bâtiment ont modifié notamment les dispositions des articles R 541-161 et R 541-163 du Code de l’environnement afin de prévoir la possibilité pour le Distributeur de déporter son obligation de reprise auprès d'une ou de plusieurs installations situées à une distance au plus égale à cinq kilomètres du lieu de vente, sous certaines conditions.

Dans ce contexte, le Distributeur s’est rapproché du Gestionnaire du Point de proximité afin d’organiser la mise en œuvre de son obligation de reprise des Déchets triés issus de PMCB et des PMCB usagés sur le Point de proximité.

En conséquence, les Parties ont décidé de conclure la présente convention (ci-après la « Convention »), en application de l’article R.541-161 du Code de l’environnement.

**ARTICLE PRÉLIMINAIRE | DÉFINITIONS**

Dans le cadre de la Convention, quel que soit l’article dans lequel ils figurent, les termes ci-dessous prendront le sens suivant :

Agrément : Arrêté interministériel par lequel un éco-organisme a été agréée en tant qu’Eco-organisme agréé sur la filière de responsabilité élargie des producteurs de PMCB.

Apporteur : Détenteur, qui est un professionnel et/ou un ménage, qui remet sur le site du Point de proximité, des Déchets issus de PMCB et/ou des PMCB usagés.

Bordereau de dépôt : Outil de traçabilité prévu à l’article L. 541-21-2-3 du Code de l’environnement et dont le contenu est détaillé à l’article D.541-45-1 du même code. Il est rempli par le Gestionnaire du Point de proximité et l’Apporteur qui lui dépose les Déchets issus de PMCB.

Bordereau de suivi des déchets ou BSD : Document de suivi des déchets prévu à l’article R. 541-45 du Code de l’environnement. Le BSD est un outil de traçabilité.

Contenants : Matériels de collecte, et/ou de stockage et/ou de transport appartenant au prestataire sous contrat avec le Gestionnaire du Point de proximité ou un ou plusieurs des Eco-organismes agréés sur la filière PMCB.

Déchets issus de PMCB : Déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage, aussi appelés « déchets du bâtiment ».

Distributeur : Toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à l’utilisateur final à titre commercial des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur et soumis à l’obligation de reprise en application de l’article L. 541-10-8 du Code de l’environnement, conformément à l’article R.541-158 du même Code.

Eco-organismes agréés : désigne les éco-organismes agréés sur la filière PMCB

Enlèvement : Opération lors de laquelle un prestataire sous contrat avec le Gestionnaire du Point de proximité ou un ou plusieurs des Eco-organismes agréés sur la filière PMCB procède, sur demande du Point de proximité, à la collecte des Déchets issus de PMCB et les achemine vers un centre de regroupement, de tri ou de traitement.

Flux : Ensemble cohérent de déchets relevant de l’alinéa 1 de l’article D.543-281 du Code de l’environnement.

Point de proximité : Lieu prévu par la Convention, en application de l’article R.541-161 du Code de l’Environnement sur lequel les Déchets issus de PMCB et les PMCB usagés sont repris sans frais.

Point de reprise : Lieu sur lequel tout Apporteur remet un Flux de Déchets issus de PMCB ou de PMCB usagés qu’il détient, au Distributeur. La liste du ou des Point(s) de reprise figure dans l’Extranet et y est mise à jour en tant que de besoin. Il peut s’agir du Point de proximité mentionné à l’article R. 541-161 du Code de l’environnement.

Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) : Produits et matériaux figurant au II de l’article R.543-289 du Code de l’environnement.

**ARTICLE 1 | OBJET DE LA CONVENTION**

**1.1** La Convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Distributeur organise, avec le Gestionnaire du Point de proximité, la mise en œuvre de la reprise sans frais des Déchets issus de PMCB et des PMCB usagés sur le Point de proximité.

**1.2** Seuls sont visés par la Convention, les Déchets issus de PMCB et les PMCB usagés répondant aux conditions fixées dans les contrats types conclus par le Gestionnaire du Point de proximité avec ou le ou les Eco-organismes concernés.

**1.3** La Convention est dépourvue de tout affectio societatis, et n’aura aucun effet sur la dépendance de chaque Partie en ce qui concerne l’exercice de son activité et la poursuite de son objet social, chaque Partie continuant à exercer en toute indépendance sa gestion, ses droits et ses obligations et à assumer ses responsabilités.

**1.4** Il est expressément convenu que chacune des Parties agit exclusivement en son nom et pour son compte de manière indépendante et non subordonnée. Chacune des Parties s’interdit en conséquence, sauf mandat exprès et écrit, de représenter l’autre de quelque manière que ce soit.

**ARTICLE 2 | PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions de l’article R541-161 du code de l’environnement, les Parties conviennent que la Convention porte sur le Point de proximité suivant, situé à une distance au plus égale à cinq kilomètres du lieu de vente du Distributeur :

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° du Point de reprise Distributeur** | **Nom du Point de proximité (y compris enseigne)** | **Adresse du Point de proximité** | **Numéro de téléphone du Point de proximité** | **Coordonnées GPS du Point de proximité** | **Horaires d’ouverture**  | **Flux repris** | **Apporteur accepté par le Point de proximité** |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

Il est entendu que le Point de proximité reprend sans frais l'ensemble des produits et matériaux usagés et des déchets triés issus de PMCB que le Distributeur est tenu de reprendre.

**ARTICLE 3 | OBLIGATION DES PARTIES**

**3.1. – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DU POINT DE PROXIMITÉ**

Le Gestionnaire du Point de proximité s’engage à :

* Reprendre sans frais, les Déchets issus de PMCB et les PMCB usagés, apportés et triés à la source par l’Apporteur;
* Informer l’Apporteur des Déchets issus de PMCB et des PMCB usagés, des nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture du Point de proximité concerné par la Convention, ainsi que les catégories d’Apporteurs pouvant y être accueillies ;
* Disposer, mettre en œuvre et maintenir en parfait état une signalétique claire, visible, accompagnée d’exemples destinés aux Apporteurs, leur permettant :
	+ de trouver aisément les zones ou les Contenants de dépôts desdits Déchets issus de PMCB et PMCB usagés ;
	+ pour chacune de ces zones et chacun de ces Contenants, à identifier sans ambiguïté les déchets admis et les déchets interdits, au moyen d’exemples (pictogrammes), en veillant notamment à la séparation des déchets dangereux et des substances dangereuses des déchets non-dangereux et des substances non-dangereuses ;
	+ de connaître les instructions pour l’usage des Contenants et d’éviter ainsi les risques et dommages liés à leur usage.

La signalétique doit permettre de prévenir les non-conformités qui pourraient nuire au bon déroulement des Enlèvements ;

* Détailler les consignes de tri pour chaque Flux de Déchets issus PMCB repris sans frais par le Gestionnaire du Point de proximité et correspondant, aux consignes de tri de l’Organisme Coordonnateur Agréé pour la filière du Bâtiment (OCAB), publiées sur son site internet ;
* Disposer des capacités d’accueil suffisantes pour les Déchets issus de PMCB et les PMCB usagés déposés par les Apporteurs. Le Point de proximité doit être doté de Contenants et de zones de stockage adaptés à la reprise des Déchets issus de PMCB et de PMCB usagés ;
* Remplir et signer les différents documents permettant d’assurer la traçabilité des déchets ;
* Mettre en œuvre l’ensemble de ses obligations découlant du contrat type conclu avec le ou les Eco-organismes agréés ;
* Communiquer à chacun des Eco-organismes agréés concernés, le cas échéant sur simple demande de leur part, la présente Convention.

**3.2. – OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR**

Le Distributeur s’engage à :

* Préciser à son Eco-organisme de rattachement, en application du contrat type Distributeurs signé avec l’Eco-organisme, le Point de proximité objet de la Convention, et son rattachement à un Point de reprise du Distributeur ;
* Informer l’Apporteur, sur le lieu de vente concerné, des conditions de reprise des Déchets issus de PMCB et des PMCB usagés conformément aux dispositions du Code de l’environnement, intégrant les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture du Point de proximité concerné par la Convention, ainsi que les catégories d’Apporteurs pouvant y être accueilli.

**ARTICLE 4 | DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention est conclue pour une période courant du [choix de rédaction à opérer] ou à compter de sa signature, jusqu’au 31 décembre de l’année de sa signature.

A l’issue de cette première période, les conditions de la Convention pourront être reconduites annuellement tacitement sauf dénonciation expresse de la part de l’une des Parties dans le respect d’un préavis de [choix de rédaction à opérer] mois, avant le terme de la période d’exécution en cours (période initiale ou période de reconduction d’un an).

Au terme de la Convention et pour quelque motif que ce soit, le Distributeur devra, le cas échéant, informer l’éco-organisme ou le cas échéant l’OCAB afin de désactiver le Point de proximité.

**ARTICLE 5 | RESILIATION**

Il est rappelé que chacune des Parties a la possibilité de ne pas reconduire la Convention, sans manquement de la part de l’une ou l’autre des Parties, dans les conditions qui précèdent.

Par ailleurs, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de retrait ou de non-renouvellement de l’Agrément de l’Eco-organisme en contrat avec le Point de Proximité ou dans le cas où le Point de Proximité n’est plus en contrat avec un ou des éco-organismes.

En outre, chaque Partie peut résilier la Convention de plein droit si elle met un terme à son activité, en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l’autre Partie.

Au surplus, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre des Parties :

* en cas d’engagement d’une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l’une des Parties, entrainant l’absence de poursuite de la Convention conformément aux dispositions d’ordre public applicables ;
* en cas de survenance d’un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci à l’autre Partie, et (ii) empêchant de façon définitive l’exécution de la Convention.

Dans tous les cas qui précèdent au présent article, la résiliation prend effet au 31 décembre de l’année en cours.

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas d’évènement de force majeure tel que défini à l’article 9 de la Convention. Dans tous ces cas, il appartiendra au Gestionnaire du Point de proximité de mettre le Distributeur en mesure de constater ledit évènement en temps utile.

**ARTICLE 6 | CONFIDENTIALITE**

Dans le cadre de la Convention, toute information communiquée par les Parties, ou par un tiers s’agissant d’informations se rapportant aux Parties ou à l’exécution de la présente Convention, doit être considérée comme confidentielle (ci-après « Informations Confidentielles »), en ce compris les informations communiquées oralement.

Les Parties s’engagent à assurer la confidentialité des Informations Confidentielles, dans les conditions suivantes :

* Conserver et traiter ces Informations Confidentielles de manière strictement confidentielle, avec le même souci de protection et de précaution qu’il accorde à ses propres informations confidentielles ;
* Ne pas reproduire, communiquer, totalement ou partiellement, les Informations Confidentielles à des tiers ;
* N’utiliser les Informations Confidentielles qu’aux seules fins de la réalisation de l’exécution de la Convention ;
* Ne transmettre les Informations Confidentielles qu’aux membres de son personnel, ses conseillers, et ses représentants qui ont absolument besoin de connaître ces informations dans le cadre de l’exécution de la Convention ;

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations dont il est prouvé :

* Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, à condition que leur divulgation ne résulte pas du fait de la Partie qui les a reçues, ou de tiers en ayant eu communication par cette Partie ;
* Qu'elles étaient déjà légitimement en la possession de la Partie qui les a reçues ou connues d'elle, préalablement à la réception ;
* Qu’elles ont été communiquées à la Partie qui les a reçues par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité ;
* Que la divulgation de ces Informations Confidentielles est imposée par la loi ou la réglementation applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente ou demandée par une autorité de tutelle en droit d’exiger la communication de ces Informations Confidentielles, à conditions que les Parties s’informent mutuellement dans les meilleurs délais :
	+ de tout recours devant une juridiction contentieuse tendant à divulguer des Informations Confidentielles, ou ;
	+ de toute décision prise par les autorités visées ci-avant obligeant à divulguer des Informations Confidentielles.

Il appartiendra à la Partie qui se prévaudra de l’une de ces exceptions d’en fournir la preuve propre à la justifier.

Ainsi, les Parties qui reçoivent les Informations Confidentielles, reconnaissent l’importance de la préservation stricte de la confidentialité de celles-ci.

En conséquence, le Distributeur s’engage à tenir confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à tout tiers les documents, informations ou données que le Point de proximité lui aura communiqués dans le cadre de la Convention (les « Informations Confidentielles), à l’exception de la présente Convention de proximité qui pourra être communiquée aux Eco-organismes agréés concernés, à moins que ladite divulgation ne soit requise pour l’exécution d’une obligation contractuelle du Distributeur au titre de la présente Convention, de la règlementation ou pour les besoins d’une procédure judiciaire.

**ARTICLE 7 | RGPD**

**Dispositions générales**

Les Parties, agissant chacune en tant que responsable de traitement pour leurs activités de traitement respectives, s’engagent à respecter l’ensemble des obligations qui leur incombent en vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et de la loi n°78-17 dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données à caractère personnel recueillies à l’occasion de la signature de la Convention et de son exécution, sont nécessaires à sa mise en place et à son exécution. Notamment, les noms, prénoms, adresses et coordonnées du représentant légal des Parties et des interlocuteurs des Parties pourront faire l’objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour la finalité suivante : gestion de la Convention.

Les données à caractère personnel ainsi recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l’exécution de la Convention et postérieurement en cas de différend, dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce.

Le traitement n’est pas susceptible d’impliquer des transferts hors de l’Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l’accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par les dispositions de l’article 6 en matière de confidentialité.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s’opposer à ou limiter leur traitement, s’opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par l’autre Partie à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités susceptibles d’être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l’adresse de domiciliation de l’autre Partie. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

**ARTICLE 8 | TRANSFERT DE LA CONVENTION**

La Convention ne peut être cédée/transférée par l’une quelconque des Parties sans accord préalable et écrit de l’autre.

En tant que détenteur des Déchets issus de PMCB et des PMCB usagés jusqu’à leur Enlèvement, le Gestionnaire du Point de proximité en assure la garde jusqu’à leur Enlèvement.

Chacune des Parties est responsable du non-respect par elle de l’une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention et s’engage à indemniser l’autre Partie de tout dommage direct que cette dernière pourrait subir de ce fait, à l’exception toutefois des dommages immatériels consécutifs ou non.

Le Point de proximité s’engage en outre à assurer les Déchets issus de PMCB et les PMCB usagés d’une part et les Contenants d’autre part, aussi longtemps qu’il assumera les risques afférents à leur garde, auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable et à en justifier à première demande du Distributeur.

**ARTICLE 9 | FORCE MAJEURE**

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution de la Convention est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l’article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l’ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d’un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer l’autre Partie en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans les 15 (quinze) jours. La notification de l’information précise les faits invoqués, les conséquences de l’évènement en cause et la durée prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d’un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s’imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d’un cas de force majeure, l’une des Parties était conduite à suspendre l’exécution de la Convention, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d’autoriser l’autre Partie à résilier la Convention en application des dispositions de l’article 5 ci-avant.

**ARTICLE 10 | INTÉGRALITÉ**

La Convention exprime l’intégralité de la volonté des Parties. Toutes conventions ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par la présente Convention.

**ARTICLE 11 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les Parties s’obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

Le Point de proximité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d’incidents graves et répétés, le Gestionnaire du Point de proximité informe le Distributeur et entame les procédures nécessaires.

Aucun fait de tolérance par l’une des Parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de par celle-ci à l’une des dispositions ci-dessus définies.

En cas de nullité de l’une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

Les Parties peuvent à tout moment procéder à toute modification des clauses de la Convention, notamment afin de se conformer à toute nouvelle prescription légale et/ou règlementaire qui s’impose à elles.

**ARTICLE 12 | LANGUE DE LA CONVENTION, DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES**

La Convention a été rédigée en langue française qui sera la seule applicable entre les Parties.

La Convention est soumise au droit français.

Tout différend relatif à l’interprétation, la formation, l’exécution ou la résolution de la Convention fera l’objet d’une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable à l’expiration d’un délai [à définir] à compter de la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera porté devant le Tribunal de Commerce de [tribunal compétent].

A ………………………., le ……………………………….

**Pour le Distributeur :**

**Mention « Lu et approuvé, Bon pour accord » à apposer avant signature**

(Signature manuscrite ou électronique)

**Pour le Gestionnaire du Point de proximité :**

**Mention « Lu et approuvé, Bon pour accord » à apposer avant signature**

(Signature manuscrite ou électronique)